

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 24 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le 24 juillet le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur JOUANIN André

PRESENTS : JOUANIN André, BLASCO Manuel, DURREAU Cécile, BERTHIN Ghislain, PRINCE Stéphane, CHOLLET Aurélien, MAZIER Sylvie, BESLAY Éric, FROMENTEAU Cédric, MELOT Marie-Claude

ABSENTE EXCUSEE : FORATIER PASCALE donne pouvoir à DURREAU Cécile

Secrétaire de séance : DURREAU Cécile

Compte rendu affiché : 29 juillet 2020

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX PAR LE PRÉSIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur SOMAVILLA Patrick, Président de la délégation spéciale d' Achères qui a déclaré les membres du conseil municipal citées ci-dessus (présents ou absents) installés dans leur fonction

ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, monsieur JOUANIN André , a pris la présidence de l'assemblée (art L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. JOUANIN André a fait acte de candidature.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Monsieur BLASCO Manuel et Madame MELOT Marie-Claude

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral)

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
a) Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
b) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
c) Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	0
d) Nombre de suffrages exprimés	11
e) Majorité absolue	06

Monsieur JOUANIN André a obtenu : : 11 VOIX

Monsieur JOUANIN André a été proclamé maire et a été immédiatement installé

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints. Il a été rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 2 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 11voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, la détermination à trois postes le nombre d' adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-7-1

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à trois

M. Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote (*mêmes formes et mêmes décomptes que pour l'élection du Maire, troisième tour à la majorité relative, élection du plus âgé en cas d'égalité de suffrage*)

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Monsieur JOUANIN André procède à l'appel de candidature pour l'élection du premier adjoint Monsieur JOUANIN André enregistre les candidatures de :

Monsieur BLASCO Manuel et Monsieur PRINCE Stéphane

et invite les conseillers municipaux à passer au vote

Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
d) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
e) Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	0
f) Nombre de suffrages exprimés	11
g) Majorité absolue	06

Monsieur BLASCO Manuel a obtenu : : **08 voix**

Monsieur PRINCE Stéphane a obtenu : **03 voix**

Monsieur BLASCO Manuel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au maire

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Monsieur JOUANIN André procède à l'appel de candidature pour l'élection du deuxième adjoint Monsieur JOUANIN André enregistre la candidature de : **Madame DURREAU Cécile**

et invite les conseillers municipaux à passer au vote

Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
d)Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	1
e) Nombre de suffrages exprimés	10
f) Majorité absolue	06

Madame DURREAU Cécile a obtenu : 10 voix

Madame DURREAU Cécile ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième adjointe au maire

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Monsieur JOUANIN André procède à l'appel de candidature pour l'élection du deuxième adjoint, Monsieur JOUANIN André enregistre les candidatures de :

Monsieur BERTHIN Ghislain et Monsieur PRINCE Stéphane

et invite les conseillers municipaux à passer au vote

Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
d) Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	0
e) Nombre de suffrages exprimés	11
f) Majorité absolue	06

Monsieur BERTHIN Ghislain a obtenu : 8 voix

Monsieur PRINCE Stéphane a obtenu : 3 voix

Monsieur BERTHIN Ghislain ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au maire

LECTURE DE LA CHARTE D' ELU LOCAL

Vu la loi n° 2015-336 du 31 mars visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le CGCT et notamment les articles L.1111-1-1 et L.2121-7 ;

Monsieur le maire a rappelé au conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article L2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, il lui appartenait de donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 :

« Les élus locaux sont les membres du conseil municipal élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la précédente charte de l'élu local

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions »

Un exemplaire de la charte de l'élu local a été remis aux conseillers municipaux le 24 juillet 2020